

**RÈGLEMENT # 2014-01**

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

---

**ARTICLE 1.**

1.1 Une rémunération de douze mille cinq cents dollars (12 500,00\$) est versée au maire.

1.2 Une rémunération de trois mille deux cent cinquante dollars (3 250,00\$) est versée à chacun des conseillers.

**ARTICLE 2.**

Une rémunération additionnelle est versée à tout membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins quinze (15) jours continus. Cette rémunération est calculée au pro rata des jours pendant lesquels ce membre exerce effectivement la fonction en maire en rapport avec de sa rémunération régulière annuelle. Cette rémunération additionnelle est équivalente à la somme nécessaire pour permettre au maire suppléant de recevoir la même rémunération que celle du maire pour toute la période que dure le remplacement. La rémunération du maire est réduite du même montant.

Le même ajustement sera effectué pour tenir compte du revenu payé au maire par la Ville de Mont-Tremblant pendant la période que le maire suppléant est en fonction en l'absence du maire. Ainsi, la rémunération du maire suppléant sera augmentée et celle du Maire sera réduite du même montant.

**ARTICLE 3.**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. C. T-11.001)*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation ne peut excéder le montant maximum prévu dans la Loi.

**ARTICLE 4.**

- a) Une rémunération additionnelle est accordée en faveur de tout conseiller qui siège au comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération est fixée à quarante dollars (40 \$) par séance à laquelle participe le conseiller; et,
- b) Une rémunération additionnelle de quarante dollars (40 \$) est accordée en faveur de tout conseiller qui assiste à une réunion d'un des comités du conseil de l'agglomération de la ville de Mont-Tremblant. Cette rémunération est déduite de la rémunération de base versée au maire en vertu de l'article 1.1 du présent règlement.  
(Ajouté 4 juillet 2015 – Règlement 2015-04)

**ARTICLE 5.**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.

**ARTICLE 6.**

---

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

**ARTICLE 7.**

Les articles 1 à 4 ont effet à compter du premier janvier deux mille quatorze (1<sup>er</sup> janvier 2014).

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2009-007.

**ARTICLE 9.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Hugh Scott  
Maire

---

Martin-Paul Gélinas  
secrétaire-trésorier

**Avis de motion :**

**Publication de l'avis d'adoption :**

**Adoption:**

**Publication de l'avis suivant l'adoption :**

**Entrée en vigueur :**

**8 février 2014**

**12 mars 2014**

***(prévue pour le 12 avril 2014)***